

# CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 91-845 du 2 Septembre 1991 modifié).

### Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend le grade de bibliothécaire et le grade de bibliothécaire principal.

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques,
2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnés au deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- RIFSEEP : application au 01/09/2017 au plus tard

➤ **STAGE ET FORMATION :**

**Stage :**

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	≤ 1 an	≤ 2 mois

**Formation :**

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le CNEPT

# BIBLIOTHECAIRE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

<b>ECHELONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
<b>INDICES BRUTS</b>	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
<b>INDICES MAJORES</b>	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
<b>DUREE UNIQUE</b>	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-

## 2 - Conditions d'accès au grade

### a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)

### b) Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne après avis de la CAP

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de candidature les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

### Quota :

- 1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1/3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

### Dérogation au quota:

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

# BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

<b>ECHELONS</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
<b>INDICES BRUTS</b>	593	639	693	732	791	843	896	946	995
<b>INDICES MAJORES</b>	500	535	575	605	650	690	730	768	806
<b>DUREE UNIQUE</b>	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	-

## 2 - Conditions d'accès au grade

Peuvent être nommés au grade de bibliothécaire principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les bibliothécaires qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5<sup>e</sup> échelon du grade de bibliothécaire ;

2° Les bibliothécaires qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8<sup>e</sup> échelon du grade de bibliothécaire.

### Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).